

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24/11/2010
C(2010) 8151 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24/11/2010

**sur le programme d'action annuel 2010 en faveur de la région Afrique de l'Ouest
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développemen**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24/11/2010

sur le programme d'action annuel 2010 en faveur de la région Afrique de l'Ouest à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment ses articles 7 et 9.2;

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment les Articles 21 (a), 22, et 23, l'Article 25 (1) et l'Article 29(1) (a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Afrique de l'Ouest et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁵, qui prévoit un appui dans les domaines hors concentration pour l'environnement. Il est notamment prévu d'appuyer la région dans la mise en œuvre des politiques régionales et dans la gestion des aires protégées transfrontalières.
- (2) Le programme d'action annuel 2010 vise à renforcer la conservation des écosystèmes au niveau de trois parcs naturels de plusieurs pays d'Afrique de l'ouest : le parc du W (Bénin, Burkina Faso et Niger), le parc de la Pendjari (Bénin), et le Parc d'Arly (Burkina Faso), qui forment le "complexe régional WAP", tout en intégrant les aspects de développement dans les périphéries et la réduction des pressions humaines. Il poursuit et renforce les acquis du projet Ecosystèmes Protégés d'Afrique Soudano-Sahélienne (ECOPAS) (7e FED) qui se concentrait uniquement sur le parc du W.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2008)16883

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DECIDE:

Article 1

Le programme d'action annuel 2010, « Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente » en faveur de la région Afrique de l'Ouest dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 17,4 millions EUR à imputer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 millions EUR ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 24/11/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

"ANNEXE « Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente » "